

Syndicat Intercommunal de
Fonctionnement et
d'Investissement du Collège
et des Equipements Sportifs

S.I.F.I.C.E.S



Date de la convocation :

26/02/2024

Affichée le :

26/02/2023

Date d'affichage des
délibérations :

07/03/2024

Date de publication :

07/03/2024

sur le site internet du
complexe sportif de l'Oumière
complexe-sportif-de-loumiere.com

**PROCES VERBAL
DU
COMITÉ SYNDICAL DU S.I.F.I.C.E.S**

**Séance ordinaire
du MERCREDI 06 MARS 2023, 19h30**

L'an deux mille vingt-quatre, le six mars, à dix-neuf heures trente, les délégués désignés par les Conseils Municipaux des communes du nord du canton de l'île d'Oléron se sont réunis, au complexe sportif de l'Oumière à Saint-Pierre d'Oléron, en séance publique.

Présents : M. Patrick GAZEU, Président.

Mmes. Soraya BERRO, Barbara DESNOYER, Patricia PETIT (Arrive après le vote de la délibération n° 02/2024), MM. Romain BERLAND, David BOSC, Sylvain NOUET.

Absente excusée : Mme Agnès DENIEAU

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du CGCT.

Assistaient à la séance : M. Gilles MIRAMBEAU, Principal adjoint du collège Le Pertuis d'Antioche - Mme Stéphanie CAYROL, directrice du complexe sportif de l'Oumière, M. Pascal COUDRAIN - conseiller technique.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du comité. Monsieur David BOSC est désigné pour remplir cette fonction.

ORDRE DU JOUR

Administration générale

- Modification de la composition des membres du comité syndical – Commune de Saint-Pierre d'Oléron,
- Approbation du procès verbal du Comité Syndical – Séance du 13 décembre 2023,

Comptabilité

- Règlement budgétaire et financier,
- Compte administratif 2023,
 - Compte de gestion 2023,
 - Affectation des résultats 2023,
 - Participation des communes 2024 – Section fonctionnement
 - Budget Primitif 2024,

Ressources humaines

- Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du centre de gestion,
- Mise en place de la prime du pouvoir d'achat exceptionnelle.

Questions diverses

M. le Président constate que le quorum est atteint, le comité syndical peut valablement délibérer.

Il est ensuite proposé de désigner un(e) secrétaire de séance. M. BOSC se porte volontaire.

N° 01/2024

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL - COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'OLERON

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SIFICES,

Vu la délibération du comité syndical n°14/2020 désignant en tant que membres du SIFICES représentant la commune de Saint-Pierre d'Oléron, monsieur Ludovic LIEVRE PERROCHEAU comme titulaire,

Considérant le courrier de démission daté du 17 décembre 2023 du membre précité, de renoncer à son siège au SIFICES,

Compte tenu de la délibération n° 004/2024 du 30 janvier 2024 du Conseil Municipal de Saint-Pierre d'Oléron redéfinissant comme membre titulaire du SIFICES, madame Agnès DENIEAU.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

Article 1 : **PROCÉDE** à l'installation de **madame Agnès DENIEAU** en qualité de **déleguée titulaire** du SIFICES pour représenter la commune de Saint-Pierre d'Oléron,

Article 2 : **CONFIRME** que les autres membres du comité syndical restent inchangés.

Etant absente, monsieur le Président propose que madame DENIEAU se présente lors d'un prochain comité.

Monsieur NOUET désire intervenir avant la prochaine délibération. Il souhaite savoir s'il est prévu une attention particulière par le SIFICES lors d'un événement spécifique impliquant un membre du personnel.

Le Président répond par l'affirmative et précise que cela peut être prévu au budget sans nécessiter de délibération.

Il poursuit et affirme que la communauté de communes de l'île d'Oléron va installer une annexe du centre de loisirs Léo Lagrange dans les locaux du SIFICES, (anciennement le BIJ) ainsi qu'un espace jeunes dans l'actuelle salle de réunion située du côté du service technique, et ce, à compter du mois de septembre 2024. La recette locative s'élèvera à 9 800 € / an.

N° 02/2024

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU COMITE SYNDICAL - SÉANCE DU 13 DECEMBRE 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Président demande aux membres du Comité Syndical si le procès verbal de la séance du 13 décembre 2023 appelle à des remarques – document ci-joint –

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

Article 1 : **APPROUVE** le procès verbal de la séance du 13 décembre 2023,

N° 03/2024

ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Par délibération n°23-2022 du 19 octobre 2022, le comité syndical a validé la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 avec une mise en œuvre à compter du 1er janvier 2024.

Le Président indique que l'article L.5217-10-8 du CGCT pose l'obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier (RBF) pour les collectivités qui adoptent le référentiel M57.

Ce règlement budgétaire et financier a pour objet de décrire les procédures applicables à la collectivité, de rappeler les normes et de créer un référentiel commun.

Valable pour la durée de mandature, il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

Article 1 : **ADOpte** le Règlement Budgétaire et Financier annexé à la présente délibération.

N° 04/2024

COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Monsieur le Président présente le Compte Administratif 2023 qui fait ressortir les résultats suivants :

SECTION FONCTIONNEMENT		SECTION INVESTISSEMENT	
Recettes réalisées	633 950,30 €	Recettes réalisées	1 804 507,80 €
Dépenses réalisées	522 134,65 €	Dépenses réalisées	1 800 970,04 €
EXCÉDENT 2023	+ 111 815,65 €	EXCÉDENT 2023	+ 3 537,76 €
EXCÉDENT 2022 reporté	91 584,81 €	EXCÉDENT 2022 reporté	127 001,76 €
RÉSULTAT 2023	+ 203 400,46 €	RÉSULTAT 2023	+ 130 539,52 €
TOTAL BUDGET 2023 = + 333 939,98€			

Monsieur le Président souligne la bonne gestion du budget, soutenue par monsieur CHAILLOUS, Conseiller aux Décideurs Locaux (CDL), lors d'une correspondance par email.

Il exprime également sa gratitude envers l'assemblée pour avoir pris les décisions de limiter les dépenses énergétiques pendant les vacances solaires notamment, qui ont grandement contribué à maintenir la stabilité du budget. Il reste cependant convaincu qu'il faut mener une réflexion concernant les recettes de fonctionnement. Il revient sur les activités ludiques et sportives dont la réflexion avait déjà été menée par la directrice. Il pourrait aussi être envisagé d'associer les campings en relation avec l'Office de Tourisme Marennes Oléron.

Monsieur le Président ne participant pas au vote, il quitte la salle. Madame PETIT, Vice Présidente, présente le compte administratif.

LE COMITÉ SYNDICAL, considérant que ces chiffres ont été certifiés exacts par le receveur municipal, est invité à délibérer.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :
Article 1 : VOTE le compte administratif 2023 ci-dessus.

N° 05/2024

COMPTE DE GESTION 2023

LE COMITÉ SYNDICAL,

- après s'être fait présenter les budgets primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,
- Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1° - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023,

2° - Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3° - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

A DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITE pour :

Article 1 : DECLARER que le compte de gestion du S.I.F.I.C.E.S dressé pour l'exercice 2023 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

N° 06/2024

AFFECTATION DES RÉSULTATS 2023

Monsieur le Président propose au Comité Syndical d'affecter les résultats de l'exercice 2023 ainsi qu'il suit :

- l'excédent de la section Fonctionnement, soit **203 400,46 €** est affecté en totalité en section de Fonctionnement, article 002 – excédent reporté.
- l'excédent de la section Investissement, soit **130 539,52 €** est reporté pour la totalité en section d'Investissement, à l'article 001 – excédent reporté

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

Article 1 : APPROUVE l'affectation des résultats 2023 telle qu'elle est présentée ci-dessus.

N° 07/2024

PARTICIPATION DES COMMUNES 2024 – SECTION FONCTIONNEMENT

Monsieur le Président informe de la participation des communes du nord du canton pour l'année 2024 selon les nouveaux effectifs de l'année scolaire 2023/2024.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

Article 1 : FIXE le montant des participations communales de la façon suivante :

COMMUNES	Nombre d'élèves 2023 / 2024	ANNEE 2024
Saint-Pierre d'Oléron	204	276 436 €
Saint-Georges d'Oléron	121	135 910 €
Saint-Denis d'Oléron	42	47 175 €
La Brée les Bains	12	13 479 €
TOTAL	379	473 000 €

Monsieur MIRAMBEAU intervient et s'inquiète de la baisse des effectifs pour les années à venir.

A ce sujet, le Président affirme qu'il est en train de réfléchir à une modification du calcul de la clé de répartition actuelle, pour qu'elle prenne en compte non pas le nombre de collégiens des communes membres, mais le nombre total de pratiquants de toutes les communes.

Les élus demeurent très sceptiques et estiment que cela aura un impact négatif sur les associations.

N° 08/2024

BUDGET PRIMITIF 2024

Monsieur le Président présente au Comité Syndical le Budget Primitif 2024 qui s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses à la somme de :

SECTIONS	MONTANTS (en €)
FONCTIONNEMENT	761 050,46 €
INVESTISSEMENT	315 039,52 €

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

Article 1 : **VOTE** le Budget Primitif 2024 tel qu'il est présenté,

Monsieur le Président souligne qu'aucune participation des communes n'a été sollicitée pour ce qui concerne le budget d'investissement, cette année.

Monsieur NOUET laisse entendre que cela aurait, probablement, été mal perçu par la commune où il siège.

Le Président prend acte, mais il met en évidence que cela ne pourra pas durer en raison des augmentations et des investissements inévitables.

Monsieur NOUET souhaite obtenir des précisions sur l'articulation de certaines lignes du budget de fonctionnement. Il demande également si les investissements sont fléchés.

Monsieur le Président répond que cela est indiqué dans le document annexé.

N° 09/2024

ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION 17

Le Président expose :

- l'opportunité pour le SIFICES de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 452-40 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE :

Article 1 : Le SIFICES charge le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- **agents affiliés à la CNRACL :**

Décès, Accident du travail – Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption,

- **agents affiliés à l'IRCANTEC :**
Accident du travail-Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Maladie grave, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption,

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer au SIFICES une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 01 janvier 2025.

Régime du contrat : capitalisation

N° 10/2024

MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 01 février 2024,

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par le SIFICES au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DÉTERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

- Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.
- La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

Article 1 : DECIDE

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires au mois d'avril 2024, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	450 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	400 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	350 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	250 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	225 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	200 €

- de prévoir les crédits correspondants au budget, avec **une enveloppe budgétaire maximale d'un montant de 1 500 €**,
- que la présente délibération entre en vigueur le 06 mars 2024.

Les élus se prononcent en faveur de la mise en place d'un pot de l'amitié à la fin du prochain comité syndical. La date est fixée au mercredi 12 juin, 19h30.

Questions diverses

Le Président demande aux élus si les mesures actuelles prises pendant les vacances scolaires doivent être maintenues pour les vacances à venir.

Les élus y sont favorables, mais précisent qu'il est essentiel de convenir des termes utilisés pour que cela soit évident pour tout le monde. Ainsi, tout club se préparant à une compétition ou ayant une compétition prévue pourra pratiquer comme à son habitude pendant les vacances.

La séance est levée à 21h00.